

Repealed: 2007-03-14

Abrogé : 2007-03-14

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Amphibians and Reptiles Regulation

Règlement sur les amphibiens et les reptiles

Regulation 215/89
Registered August 31, 1989

Règlement 215/89
Date d'enregistrement : le 31 août 1989

Prohibition against hunting

1 Except under the authority of an amphibian and reptile picker's licence and in accordance with this regulation, no person shall hunt, take or sell an amphibian or reptile.

Interdiction de chasser

1 Il est interdit de chasser, de capturer et de vendre des amphibiens et des reptiles si ce n'est en vertu d'un permis de ramassage d'amphibiens et de reptiles et conformément au présent règlement.

Tiger salamanders

2 A resident holder of an amphibian and reptile picker's licence may hunt, take and sell tiger salamanders from August 1 to September 30.

Salamandres tigrées

2 Les résidents qui sont titulaires d'un permis de ramassage d'amphibiens et de reptiles peuvent chasser, capturer et vendre des salamandres tigrées du 1^{er} août au 31 octobre.

Northern leopard frogs

3(1) Subject to subsection (2), a resident holder of an amphibian and reptile picker's licence may hunt, take and sell northern leopard frogs and northern leopard frog tadpoles

Grenouilles-léopards

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de ramassage d'amphibiens et de reptiles peuvent chasser, capturer et vendre des grenouilles-léopards, y compris les têtards,

(a) for any purpose, from August 1 to October 31; and

a) pour quelque motif que ce soit, du 1^{er} août au 31 octobre;

(b) for sale as sport fishing bait only, from May 1 to August 1.

b) uniquement comme appât pour la pêche sportive, du 1^{er} mai au 1^{er} août.

3(2) No person shall take more than 50 tons of adult northern leopard frogs within a calendar year.

3(2) Il est interdit de capturer plus de 50 tonnes de grenouilles-léopards adultes au cours d'une année civile.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 121/90.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 121/90.

Prohibition against sale

4(1) Except under the authority of an amphibian and reptile dealer's licence, no person shall engage in the business of buying or selling amphibians or reptiles.

4(2) Upon purchasing an amphibian or reptile, every holder of an amphibian and reptile dealer's licence shall immediately record the name and licence number of the seller and the area in which the amphibian or reptile was collected.

5 Repealed.

M.R. 121/90

Repeal

6 Manitoba Regulation 170/86 is repealed.

August 30, 1989

Harry J. Enns
Minister of Natural
Resources

Interdiction de vendre

4(1) Il est interdit, sauf en vertu d'un permis de commerçant d'amphibiens et de reptiles, d'acheter et de vendre des amphibiens et des reptiles à des fins commerciales.

4(2) Au moment de l'achat d'un amphibien ou d'un reptile, le titulaire d'un permis de commerçant d'amphibiens et de reptiles inscrit aussitôt le nom et le numéro de permis du vendeur ainsi que la région où l'amphibien ou le reptile a été ramassé.

5 Abrogé.

R.M. 121/90

Abrogation

6 Le règlement du Manitoba 170/86 est abrogé.

Le 31 août 1989

Le ministre des
Ressources naturelles,

Harry J. Enns

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba